

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 17 septembre 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 25 septembre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 28

Votants : 32

L'an **DEUX MIL VINGT-QUATRE**, le **lundi vingt-trois septembre à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON conseillers, le quorum est atteint.

Absents : Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Xavier GONON.

Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES avait donné pouvoir à M. Christophe BAZILE, Mme Marine VENET à Mme Catherine DOUBLET, M. Edouard BION à Mme Cécile MARRIETTE, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET.

Secrétaire : Mme Christiane BAYET.

**Délibération n°2024/09/13 – Redevance due pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz – Modification**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu le décret n°2023-797 du 18 août 2023 par lequel les montants plafonds de la redevance due pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ont été revus ;

Vu la délibération n°2017/05/03 du 29 mai 2017 instaurant lesdits montants plafonds pour la Ville de Montbrison ;

M. Joël PUTIGNIER propose de modifier le montant de ces redevances et de les fixer conformément aux montants plafonds fixés par le Code Général des Collectivités Territoriales comme suit :

- 0,70 €/ml le montant de la redevance due pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages publics de transport d'électricité et de gaz ainsi que les réseaux publics de distribution de gaz
- 1/5ème du plafond de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution pour l'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité (perçue par le SIEL)

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, décide de fixer le montant de ces redevances comme suit :

- 0,70 €/ml le montant de la redevance due pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages publics de transport d'électricité et de gaz ainsi que les réseaux publics de distribution de gaz
- 1/5ème du plafond de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution pour l'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité (perçue par le SIEL).

A MONTBRISON,  
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.